

ARRÊTÉ

Portant annulation de la fête votive de Cournou, village de Saint-Vincent-Rive-d'Olt

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment l'article 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2214-4 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prolongé jusqu'au 10 juillet inclus ;

Considérant que rien n'exclut que l'état d'urgence sanitaire et les mesures mises en place pour lutter contre l'épidémie ne soient prolongées au-delà de la date du 10 juillet 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 7 du décret n°2020-665 du 31 mai 2020 interdit tous rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes ;

Considérant qu'au surplus, l'article 1^{er} du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 impose que tous les rassemblements non-interdits soient organisés dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites mesures barrières, fixées par ledit décret ;

Considérant que le non-respect de ces règles est de nature à entraîner une reprise ou une accélération de la propagation de l'épidémie sur le territoire communal et national ;

Considérant que la fête votive impliquera nécessairement la réunion de plus de dix personnes ;

Considérant, de plus, l'impossibilité de garantir le respect des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 visées par le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 dans le cadre de l'organisation de la fête votive ;

Considérant en particulier que le caractère convivial de la fête votive ainsi que la configuration des lieux de la manifestation ne permettent pas la mise en œuvre de mesures permettant de garantir le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique indispensable à la sécurité du public ainsi qu'à la protection de la salubrité publique ;

Considérant l'incertitude quant à l'évolution du contexte sanitaire et du cadre réglementaire et l'obligation de protection de la sécurité et de la salubrité publique qui s'impose au maire ;

2020-04

DÉPARTEMENT DU LOT

Commune de Saint-Vincent-Rive-d'Olt

AR PREFECTURE

046-214602963-20200703-2020_04-AI
Regu le 03/07/2020

Monsieur Le Maire,

ARRÊTE

Article 1 : La fête votive de Cournou, devant se dérouler le 8 et 9 août 2020, est annulée

Article 2 : Le Maire et le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Vincent-Rive-D'Olt, le 3 juillet 2020

Le Maire, Raoul DEBAR



DESTINATAIRES :

- **Comité des fêtes de Cournou**
- **Monsieur Le Préfet du Lot**
- **Le Commandant du Groupement de Gendarmerie**